

Règlement ministériel du 14 mai 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre Altwies et la frontière allemande à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de modification des équipements électromécaniques du tunnel *Markusberg*, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre Altwies et la frontière allemande ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A13 en provenance de l'échangeur Mondorf et en direction de l'échangeur Schengen (A13 P-S PR33,50+070 - A13 P-S PR39,00+1922) ;
- l'A13 en provenance de l'échangeur Schengen et en direction de l'échangeur Mondorf (A13 S-P PR38,50+2388 - A13 S-P PR33,50+172).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A13 en provenance de l'échangeur Altwies et en direction de l'échangeur Mondorf (A13 P-S PR32,50+470 - A13 P-S PR33,50+070) ;
- l'A13 en provenance de la frontière allemande et en direction de l'échangeur Schengen (A13 S-P PR41,00+488 - A13 S-P PR38,50+2388).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à 90 km/h et à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 18 mai 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 14 mai 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes